

(1)

(N° 18.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1869.

MILICE (1).

RAPPORT SUR DES AMENDEMENTS,

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MULLER.

MESSIEURS,

L'article 53 du projet de loi sur la milice porte :

« Tout individu désigné pour la milice peut se faire remplacer. »

Dans la séance du 15 juin dernier, l'honorable M. Van Humbeéck a proposé à la Chambre un amendement tendant à modifier cette disposition dans les termes suivants :

« Tout individu désigné pour la milice peut se faire remplacer, s'il s'en est réservé la faculté par une déclaration faite au moment de son inscription. »

» Cette déclaration oblige l'inscrit, quel que soit le résultat du tirage au sort, à servir personnellement, en s'équipant et s'habillant à ses frais, dans la partie de la garde civique particulièrement appelée à servir d'auxiliaire à l'armée dans le cas de guerre »

Les développements donnés par l'auteur de cet amendement dans la séance

(1) Projet de loi, n° 16 (session de 1864-1865).

Rapport, n° 84 (session de 1868-1869).

Question de principe, n° 140 (session de 1868-1869).

Amendements, n° 141, 144, 151, 155, 156, 161, 167 et 185 (sess de 1868-1869), 16 et 17.

Proposition d'enquête, n° 148 (session de 1868-1869).

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. KERVYN DE LETTENHOVE, ALLARD, MULLER, VLEMINCKX, THIBAUT et DE VRIÈRE.

du 24 du présent mois me dispensent de les reproduire textuellement dans ce rapport, il suffira de les résumer.

L'honorable membre, qui réclame l'organisation sérieuse d'une réserve nationale, tirée du premier ban de la garde civique et appelée en premier lieu à se joindre à l'armée en cas de guerre, n'avait pas tous ses apaisements sur la présentation prochaine d'un projet de loi remplissant ce but; il a donc voulu en inscrire le principe dans la loi de milice, et comme il ne pense pas que le service fait par remplaçant dans l'armée soit en tout l'équivalent du service personnel du milicien, il oblige le remplacé à être incorporé personnellement dans la réserve auxiliaire de l'armée, à s'équiper et à s'habiller à ses frais.

Le sous-amendement présenté par M. le Ministre de l'Intérieur dans la séance du 24 de ce mois, ne va pas aussi loin sous plusieurs rapports, mais il préjuge d'autres questions assez graves. Rappelons-en les termes :

« Celui qui veut se faire remplacer doit, avant le tirage, et dans les formes
» à déterminer par un règlement d'administration publique, déclarer son
» intention de se faire remplacer et payer la taxe fixée par la loi sur la ré-
» munération des miliciens. Cette taxe est restituée à ceux qui sont désignés
» pour le service.

» A défaut de déclaration avant le tirage, le milicien ne peut être autorisé
» à se faire remplacer que par le Roi, moyennant payement d'une taxe
» triple.

» La liste des miliciens qui se font inscrire pour le remplacement sert de
» base à la formation du premier ban de la garde civique. »

Dans la section centrale, au sein de laquelle ont été appelés les honorables auteurs de l'amendement et du sous-amendement, on a fait remarquer qu'il n'est pas possible de résoudre, en parfaite connaissance de cause, les questions multiples que soulèvent leurs propositions, avant de connaître et d'étudier le plan d'organisation de la réserve nationale ou garde civique mobilisée, et le projet sur la rémunération des miliciens que le Gouvernement élabore en ce moment.

L'honorable M. Van Humbeéck a alors déclaré qu'il serait disposé à ne pas réclamer actuellement un vote sur son amendement, sous la double condition : 1° que la présentation du projet de réserve nationale soit faite très-prochainement à la Législature; 2° qu'il soit bien entendu que le vote de l'article 53, tel qu'il est libellé par la section centrale, ne préjuge en aucune façon, de la part de la Chambre, les questions à résoudre, et notamment le point de savoir quelles seront les conséquences du remplacement dans la milice, sur les obligations du service de la réserve.

M. le Ministre de l'intérieur a dit, à son tour, qu'il n'avait formulé un sous-amendement que dans l'éventualité de la discussion immédiate de la proposition de M. Van Humbeéck, et pour prouver à la Chambre que le Gouverne-

ment est fermement décidé à lui soumettre, aussitôt que possible, le projet sur l'organisation du premier ban de la garde civique et celui qui consacrerait et déterminerait la rémunération des miliciens. L'honorable M. Pirmez a ajouté qu'il espère être en mesure de réaliser cette promesse dans un court délai. Après cet échange d'explications, l'amendement et le sous-amendement à l'article 53 étant retirés, la section centrale vous propose le maintien de la disposition du projet; mais elle est unanimement d'accord avec MM. Van Humbeeck et le Ministre de l'Intérieur, que le vote de cet article ne doit pas impliquer un préjugé défavorable aux propositions dont l'examen est ajourné faute d'éléments suffisants d'appréciation.

Lorsque la Législature se sera prononcée à cet égard, l'article 53 pourra subir une nouvelle rédaction par l'adjonction d'un paragraphe.

Dans la séance du 25 de ce mois, la Chambre a aussi renvoyé à la section centrale un nouvel article, sous le numéro d'ordre provisoire 64^{bis}, ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à organiser une caisse tontinière pour faciliter le remplacement. »

M. le Ministre de l'Intérieur, en présentant cette disposition, l'a fait suivre d'explications qui ont complètement satisfait la section centrale.

Il ne s'agit pas d'imposer aux familles la participation obligatoire à une opération tontinière en vue de la milice; d'autre part, le Département de la Guerre n'aura pas à intervenir dans l'administration de la caisse; il ne s'engage pas à fournir des remplaçants aux inscrits de la milice qui y auront été affiliés. Les survivants des associés, à l'époque du tirage, se partageront entre eux le fonds commun appartenant à leur classe; si le fils vient à être désigné pour le service, la famille sera en possession d'un pécule suffisant pour lui choisir un remplaçant; si ce fils tient à servir personnellement, ou s'il a été favorisé par le sort, sa part proportionnelle dans la tontine restera tout entière aux parents. Ils en auront, en un mot, la libre disposition. Chacun sait que les opérations tontinières se prêtent aux combinaisons les plus variées, et qu'elles reposent sur des calculs de probabilité, basés sur un ensemble de faits étudiés par les hommes les plus compétents.

Il existe actuellement plusieurs sociétés tontinières; mais elles ont été créées dans un esprit de spéculation légitime. Les fondateurs prélèvent naturellement un bénéfice, et d'autre part elles ne présentent pas les mêmes garanties qu'une institution de l'État, qui sera responsable des fonds qu'il aura reçus. A l'exception des frais d'administration, tout le produit de chaque tontine étant réparti entre les affiliés, les avantages seront pour eux bien plus considérables que dans les autres sociétés de même nature.

Un conseil de surveillance pourrait être établi près de la caisse, qui naturellement serait organisée par arrêté royal.

Les fonds de cette caisse devant être inscrits chaque année au Budget des recettes et des dépenses pour ordre, la Législature pourrait exercer régulièrement son contrôle souverain.

La section centrale adopte donc le nouvel article 64^{bis}, proposé par M. le Ministre de l'Intérieur, en le modifiant dans les termes suivants :

« Le Gouvernement est autorisé à organiser par arrêté royal une caisse
» tontinière pour faciliter le remplacement. »

Le Rapporteur,

C. MULLER.

Le Président,

A. MOREAU.

